

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

CCIU/VII/10
ORIGINAL: français
DATE: 1er septem-
bre 1969
UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, SEPTIÈME SESSION INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, SEVENTH SESSION

(Genève, 22-26 septembre 1969)
(Geneva, September 22 to 26, 1969)

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL DES BIRPI

Supplément au rapport du Directeur (document CCIU/VII/7)

Sommaire

Paragraphes

Composition du Secrétariat	1
Amendements au Statut et Règlement du Personnel	2 à 4

Composition du Secrétariat (effectif et répartition géographique) :

1. Au 1er septembre 1969, le personnel des BIRPI comportait 91 fonctionnaires, répartis selon les catégories et nationalités indiquées dans le tableau ci-après.

	Direc- teur	Vice- Directeur	Catégorie spéciale ("D.1")	Catégorie Profession- nelle	Catégorie Services Généraux	Totaux
Allemagne	-	-	-	2	4	6
Autriche	-	-	-	-	1	1
Belgique *	-	-	-	1	-	1
Espagne	-	-	-	1	-	1
Etats-Unis	-	1	-	1	-	2
France	-	-	1	4	12	17
Grèce	-	-	-	-	3	3
Iran	-	-	-	-	1	1
Irlande	-	-	-	1	-	1
Italie	-	-	-	-	2	2
Pakistan	-	-	-	1	-	1
Pays-Bas	1	-	-	-	-	1
Portugal	-	-	-	1	-	1
Royaume-Uni	-	-	-	4	3	7
Sénégal	-	-	-	1	-	1
Suisse	-	1	-	7	32	40
Tchéco- slovaquie	-	-	-	1	1	2
Union soviétique	-	-	-	1	-	1
Vietnam	-	-	-	-	1	1
Yougoslavie	-	-	-	1	-	1
Total	1	2	1	27	60	91

* (Fonctionnaire recruté dans le cadre de l'ICIREPAT)

Amendements au Statut et Règlement du PersonnelAmendements adoptés

2. Corrélativement au relèvement du montant annuel maximum de l'indemnité pour frais d'étude (doc. CCIU/VII/7, paragraphe 13) - fixé par la disposition 3.11.1 C) - l'indemnité pour l'enseignement de la langue maternelle a été portée de 1.512 francs suisses à 2.160 francs suisses par an (enseignement particulier) et de 756 francs suisses à 1.080 francs suisses par an (enseignement collectif). Les stipulations régissant cette matière font l'objet de l'alinéa e) de la disposition 3.11.1 C).
3. L'article 3.12, qui a trait aux allocations familiales, a été révisé avec effet rétroactif au 1er juillet 1969. Le principal amendement a consisté dans le relèvement des allocations revenant aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux, ceci à la suite d'une augmentation intervenue dans le cadre des organisations internationales à Genève appliquant le "régime commun" :
 - l'allocation pour conjoint a été portée de 900 à 1.500 francs suisses par an;
 - l'allocation pour chaque enfant à charge a été portée de 960 à 1.300 francs suisses par an;
 - l'allocation pour un ascendant au premier degré, un frère ou une soeur à charge, a été portée de 450 à 750 francs suisses par an.

Les conditions d'octroi de ces allocations ont également été révisées, afin de les rendre entièrement conformes aux dispositions des Nations Unies.

4. Les corrections apportées à certaines dispositions du Chapitre IX ("cessation de service"), et mentionnées au paragraphe 16 du document CCIU/VII/7, concernent également les articles 9.1 et 9.8.

/Fin du document/